

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'une séquence de découverte des sciences du numérique au sein de l'organisme d'accueil réalisée dans le cadre de l'enseignement de sa classe.</p> <p>Article 2 – Finalité de la séquence de découverte : La séquence de découverte au sein de l'organisme d'accueil a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement scientifique et notamment l'informatique et les mathématiques en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Le programme MathC2+, partie intégrante du Plan Sciences présenté par le Ministère de l'Education Nationale le 31 janvier 2011, vise à conquérir de nouveaux territoires dans le processus de formation de scientifiques en proposant à un public ciblé des stages de mathématiques dans un centre universitaire.</p> <p>Article 3 – Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence de découverte des mathématiques, donc des sciences du numérique au sein de l'organisme d'accueil. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période de stage, ainsi que les modalités d'assurance. La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal.</p> <p>Article 4 – Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant sa séquence de découverte des mathématiques au sein de l'organisme d'accueil sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'organisme d'accueil. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention.</p> <p>Article 5 – Durée et horaires d'activité au sein de l'organisme d'accueil des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée d'activité au sein de l'organisme d'accueil, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Ici l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, et la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période au sein de l'organisme d'accueil sera inférieure aux limites indiquées ci-dessus.</p> <p>Article 6 – Durée et horaires d'activité au sein de l'organisme d'accueil des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans et à 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et à 35 heures au-delà de 15 ans.</p>	<p>Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. L'activité au sein de l'organisme d'accueil de nuit est interdite, à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20H le soir et 6H le matin, à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22H le soir et 6H le matin. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. Des séquences de découverte des mathématiques et sciences du numériques au sein de l'organisme d'accueil d'une durée maximum d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves de lycée ou de 4^{ème} ou 3^{ème} de collège.</p> <p>Article 7 – Couverture accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit au sein de l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans les plus brefs délais.</p> <p>Article 8 – Assurance responsabilité civile : L'UPPA certifie avoir contracté une assurance couvrant l'intégralité des dommages causés par son fait ou du fait de ses préposés au stagiaire. Le chef d'établissement contracte ou dispose d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence de découverte des mathématiques au sein de l'organisme d'accueil, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'organisme d'accueil. Le chef d'établissement certifie avoir obtenu l'autorisation des parents d'élèves pour la participation de l'élève au stage.</p> <p>Article 9 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence de découverte : L'encadrement des élèves sera fait conjointement entre l'UPPA et les professeurs accompagnateurs, ces derniers constituent l'équipe pédagogique. Au moins un professeur accompagnateur sera présent en permanence. Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence de découverte. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, l'UPPA pourra procéder à l'interruption de la séquence de découverte de son propre chef, en remettant l'élève à un adulte responsable (parent ou enseignant). Le pouvoir disciplinaire, lui, appartient au chef d'établissement. Les professeurs accompagnateurs seront soumis au règlement intérieur et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité de l'UPPA. Ils resteront placés sous l'autorité de leur employeur qui continue d'assumer envers eux l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur (rémunérations, obligation sociales, fiscales, etc).</p> <p>Article 10 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence de découverte au sein de l'organisme d'accueil, c'est-à-dire du 20 juin 2016 au 24 juin 2016.</p>
--	---

ANNEXE FINANCIERE

Restauration, transport, hébergement, assurance

Dates de la séquence de découverte :

Début : lundi 20 juin 2016, 10h Fin : vendredi 24 juin 2016, 17h

RESTAURATION

Lieu de restauration : au restaurant universitaire de l'UPPA pour les repas du midi et à l'internat de Lescar pour les petits déjeuners et diners.

Pendant les temps de restauration, l'élève est placé sous la responsabilité des professeurs accompagnateurs.

TRANSPORT

L'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement de formation pendant les temps de transport.

Le lieu de rendez-vous pour le début du stage est prévu au laboratoire de mathématiques appliquées, avenue de l'université, BP 1155, 64013 Pau Cedex.

Les frais de transport sont pris en charge par l'UPPA sur la base d'un trajet SNCF aller-retour.

HEBERGEMENT

L'élève est hébergé sur toute la durée du stage.

Le lieu d'hébergement est l'internat du lycée Jacques Monod à Lescar.

L'élève est placé sous la responsabilité des professeurs accompagnateurs pendant les temps d'hébergement, des repas du matin, du midi, et du soir.

Établissement de formation	<i>Fait à, le</i> <i>Le chef d'établissement</i> Signature
Organisme d'accueil	<i>Fait à, le</i> <i>Le représentant de l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet
Élève	<i>Vu et pris connaissance le</i> <i>L'élève</i> Nom et signature
Représentant légal si l'élève est mineur	<i>Vu et pris connaissance le</i> <i>Les parents</i> Nom et signature